District Drôme Ardèche de Football

Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 16

REUNION DU 05/04/2022

(Par voie téléphonique et électronique)

Présidence : M. Laurent JULIEN.
Présents : MM. Gérard FANTIN, Jean Marie PION
e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

DOSSIER N°40

Match n° 23796430, AS berg Hevie 2 / St St Montan OL 1, Séniors D4, Poule F du 27/03/2022

Evocation du club de AS Berg Hevie pour le motif suivant :
« Participation du joueur TRIAY ZIRONDOLI Melvin, licence n° 2543757329 à la rencontre du 27/03/2022 opposant AS Berg Helvie 2 à St Motan OL 1 alors que celui-ci était suspendu ».

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation du club de AS Berg Helvie le 29/03/2022.

Considérant que le joueur TRIAY ZIRONDOLI Melvin, licence n° 2543757329, a été sanctionné par la commission de discipline le 02/03/2022 à 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à compter du 07/03/2022.

Considérant que le joueur TRIAY ZIRONDOLI Melvin, licence n° 2543757329 a participé à la rencontre du 20/03/2022 opposant St Montan 1 contre Berzène FC1 alors qu'i était suspendu.

Considérant que la commission des Règlements a fait usage de son droit d'évocation par suite de la réclamation du club de Berzène par courriel le 21/03/2022. Ce dossier a été traité le 29/03/2022, PV n°15, dossier n° 38 qui a donné match perdu par pénalité au club de St Montan OL 1.

Conformément à l'article 123.3, ce dernier précise :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Conformément au point ci-dessus, le joueur TRIAY ZIRONDOLI Melvin, licence n° 2543757329 a bien été sanctionné de 1 match ferme à compter du 04/04/2022.

De ce fait, la commission des règlements dit que le joueur TRIAY ZIRONDOLI Melvin, licence n° 2543757329 n'était pas suspendu pour les matchs suivants la date du 21/03/2022 (match pour lequel le droit d'évocation a été retenu) rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de l'AS Berg Helvie sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER N°41

Match n°23796420, FC Vallon / US LUSSAS, Seniors D4, poule F du 19/03/2022

Réclamation d'après match posée par le capitaine de FC Vallon pour le motif suivant :

« Réserve sur la qualification / participation au match du joueur de l'US Lussas, AUROUSSEAU Romain, licence n°200408113, n°6 sur la feuille de match et ayant participé à la rencontre FC Vallon / US LUSSAS, Seniors D4, poule F du 19/03/2022 **.** *Ce joueur, suspendu pour 1 match ferme suite à 3 avertissements à date d'effet le 07/03 a en effet joué le 13/03 la rencontre US Lussas - AS St Priest alors qu'il était suspendu. Il n'avait donc pas purgé son match pour la rencontre FC Vallon - US Lussas en objet de cette réclamation et ne pouvait pas y participer étant toujours sous le coup d'une suspension ».*

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation du club de FC Vallon le 29/03/2022.

Considérant que le joueur *AUROUSSEAU Romain, licence n°200408113*, a été sanctionné par la commission de discipline le 02/03/2022 à 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à compter du 07/03/2022.

Considérant que le joueur *AUROUSSEAU Romain, licence n°200408113* a participé à la rencontre du 13/03/2022 opposant Lussas 1 contre St Priest As1 alors qu'i était suspendu.

Considérant que la commission des Règlements a fait usage de son droit d'évocation par suite de la réclamation du club de l'AS St Priest par courriel le 21/03/2022. Ce dossier a été traité le 29/03/2022, PV n° 15, dossier n° 37 qui a donné match perdu par pénalité au club de l'US Lussas.

Conformément à l'article 123.3, ce dernier précise :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Conformément au point ci-dessus, le joueur *AUROUSSEAU Romain, licence n° 200408113* a bien été sanctionné de 1 match ferme à compter du 04/04/2022.

De ce fait, la commission des règlements dit que le joueur *AUROUSSEAU Romain, licence n°200408113* n'était pas suspendu pour les matchs suivants la date du 21/03/2022 (match pour lequel le droit d'évocation a été retenu) rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de l'US Vallon sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N°42

Match n° 23796427, US Bas Vivarais / US Lussas, Séniors D4, poule B du 20/03/2022

Evocation du club de l'US Bas Vivarais pour le motif suivant :
« Le joueur AUROUSSEAU Romain Licence 200408113 de l'Us Lussas n'a, à notre connaissance, jamais purgé son match de suspension obtenu après 3 cartons jaunes le 8 mars 2022. Le Joueur AUROUSSEAU Romain Licence 200408113 a joué les rencontres du 13 mars 2022 et celle du 19 mars 2022. Il n'a donc pas purgé son match de suspension ».

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation du club de l'US Bas Vivarais le 28/03/2022.

Considérant que le joueur *AUROUSSEAU Romain, licence n°200408113*, a été sanctionné par la commission de discipline le 02/03/2022 à 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à compter du 07/03/2022.

Considérant que le joueur *AUROUSSEAU Romain, licence n° 200408113* a participé à la rencontre du 13/03/2022 opposant Lussas 1 contre St Priest As1 alors qu'i était suspendu.

Considérant que la commission des Règlements a fait usage de son droit d'évocation par suite de la réclamation du club de l'AS St Priest par courriel le 21/03/2022. Ce dossier a été traité le 29/03/2022, PV n° 15 , dossier n° 37 qui a donné match perdu par pénalité au club de l'US Lussas.

Conformément à l'article 123.3, ce dernier précise :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Conformément au point ci-dessus, le joueur *AUROUSSEAU Romain, licence n°200408113* a bien été sanctionné de 1 match ferme à compter du 04/04/2022.

De ce fait, la commission des règlements dit que le joueur *AUROUSSEAU Romain, licence n° 200408113* n'était pas suspendu pour les matchs suivants la date du 21/03/2022 (match pour lequel le droit d'évocation a été retenu) rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de l'US Bas Vivarais sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION